

Franck MALET

Elisabeth MALET

Avoués Associés

Société Civile Professionnelle titulaire d'un office d'avoué près la Cour d'Appel

1 Bis, Rue des Potiers
31000 TOULOUSE

Monsieur LABORIE André
Maison d'arrêt de Toulouse Seysses
Rue Danielle Casanova
31603 MURET CEDEX

Toulouse le 18 mai 2006

Références à rappeler :

N/R : 00030921 F/FM

AFF. LABORIE C/ CETELEM -

Monsieur ,

Je vous prie de trouver ci-joint l'arrêt rendu le 16 mai 2006, et qui est favorable.

La Cour :

- constate que la fusion absorption a entraîné la dissolution de la société Athéna, par voie de conséquence, elle ne pouvait pas faire délivrer un commandement , nous sommes en présence d'un défaut de capacité entraînant une irrégularité de fond,
- dit et juge nul et de nul effet le commandement de saisie immobilière du 5/09/2003,
- dit et juge en conséquence fondée l'opposition au commandement formée par « M.et Mme LABORIE »,
- par contre, vous déboute de votre demande de dommages intérêts.

Je procède à la signification de cette décision.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments dévoués.



☎ : 05.61.63.14.78 - ✉ : 05.61.63.14.79

☎ (Exécution) : 05.61.62.04.63.

Email : scp.malet@wanadoo.fr

Membre d'une Association Agréée, le règlement par chèque est accepté

16/05/2006

ARRÊT N° 260

N°RG: 03/05448
JBC/CC

Décision déferée du 05 Novembre 2003 -
Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE -
2003/2915
C. BENEIX

EXTRAIT DES MINUTES
DU SECRETARIAT-GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE TOULOUSE
3ème Chambre Section 1

ARRÊT DU SEIZE MAI DEUX MILLE SIX

APPELANT(E/S)

Monsieur André LABORIE

2, rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
représenté par la SCP MALET, avoués à la Cour

André LABORIE
représenté par la SCP MALET
Suzette PAGES épouse LABORIE
représentée par la SCP MALET

Madame Suzette PAGES épouse LABORIE

2, rue de la Forge
31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
représentée par la SCP MALET, avoués à la Cour

C/

SA CETELEM

représentée par la SCP
BOYER-LESCAT-MERLE
SA BANQUE AGF ANC. ATHENA
BANQUE
représentée par la SCP
BOYER-LESCAT-MERLE
SOCIETE DES PAIEMENTS PASS
représentée par la SCP
BOYER-LESCAT-MERLE

INTIME(E/S)

SA CETELEM

5 Avenue Kleber
75016 PARIS
représentée par la SCP BOYER-LESCAT-MERLE, avoués à la Cour
assistée de Me Bernard MUSQUI, avocat au barreau de TOULOUSE

SA BANQUE AGF ANC. ATHENA BANQUE

64, rue Ambroise CROISAT
93200 SAINT DENIS
représentée par la SCP BOYER-LESCAT-MERLE, avoués à la Cour
assistée de Me Bernard MUSQUI, avocat au barreau de TOULOUSE

SOCIETE DES PAIEMENTS PASS

1, place Copernic
91080 COURCOURONNES
représentée par la SCP BOYER-LESCAT-MERLE, avoués à la Cour
assistée de Me Bernard MUSQUI, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR

Après audition du rapport, l'affaire a été débattue le 14 mars 2006 en
audience publique devant la cour composée de :

F. HELIP, président
J. BOYER-CAMPOURCY, conseiller
J.L. LAMANT, conseiller
qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : C. COQUEBLIN

réformation partielle

Grosse délivrée

le

à

ARRET :

- contradictoire
- prononcé par mise à disposition au greffe après avis aux parties
- signé par F. HELIP, président, et par C. COQUEBLIN, greffier de chambre

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

La société ATHENA BANQUE, la société CETELEM et la société PAIEMENT PASS, créancières de M. André LABORIE et de son épouse Mme Suzette PAGES en vertu de titres exécutoires, ont délivré à leurs débiteurs le 5 septembre 2003 un commandement aux fins de saisie immobilière.

Le 16 novembre 2003, M. André LABORIE et Mme Suzette PAGES ont saisi le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Toulouse d'une contestation.

Par jugement du 5 novembre 2003, cette juridiction a débouté M. André LABORIE et Mme Suzette PAGES de leur opposition au commandement de saisie immobilière, a constaté la validité formelle de cet acte et a condamné les débiteurs aux dépens et au paiement d'une somme de 500 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Par déclaration en date du 3 décembre 2003 dont la régularité et la recevabilité ne font pas l'objet de contestation, M. André LABORIE et Mme Suzette PAGES ont fait appel de cette décision.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 6 février 2006

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Dans leurs dernières écritures en date du 6 février 2006 auxquelles la cour se réfère par application de l'article 455 du nouveau code de procédure civile, **M. André LABORIE et Mme Suzette PAGES** demandent à la cour de :

- infirmer le jugement dont appel
- ordonner à Maître Musqui et ses clientes, par le manque de preuve actuelle, la communication des jugements prétendus signifiés et signés d'eux

- prononcer la nullité du commandement de saisie immobilière du 5 septembre 2003 compte tenu de l'absence de titres exécutoires valides (non signifiés), créances non certaines, non liquides et non exigibles, de l'absence de voies de recours qui n'ont pu être saisies, de la validité des pouvoirs, de l'irrégularité des inscriptions hypothécaires
- dire et juger qu'il appartenait à la société ATHENA BANQUE de justifier devant la cour de sa capacité juridique au RCS de Paris n° B 542 060 992
- dire et juger qu'il appartenait à la société ATHENA BANQUE de communiquer la preuve des significations du ou des jugements prétendus avant toutes voies d'exécution à leur personne à défaut, vu l'article 32 du nouveau code de procédure civile,
- dire et juger irrecevable la société ATHENA BANQUE sous le RCS de Paris n° 542 060 992
- dire et juger qu'il appartenait à la société CETELEM de communiquer la preuve des significations du ou des jugements prétendus avant toutes voies d'exécution à leur personne
- dire et juger qu'il appartenait à la société PAIEMENT PASS de communiquer la preuve des significations du ou des jugements prétendus avant toutes voies d'exécution à leur personne
- vu l'absence de signification à personne des jugements dans le délai de six mois, dire et juger irrecevable le commandement délivré en date du 5 septembre 2003, ce dernier entaché d'un vice de fond et de forme
- dans tous les cas, condamner solidairement la société ATHENA BANQUE, la société CETELEM et la société PAIEMENT PASS au paiement de la somme de 20.000 € à titre de dommages intérêts
- condamner solidairement la société ATHENA BANQUE, la société CETELEM et la société PAIEMENT PASS à payer la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Au soutien de leur appel, **M. André LABORIE et Mme Suzette PAGES** font valoir que le commandement du 5 septembre 2003 est nul.

Ils prétendent que la société ATHENA BANQUE inscrite au RCS de Paris n° B 542 060 992 n'a plus d'existence juridique depuis le 18 février 2000 et n'a donc pas la capacité juridique pour émettre un commandement ni pour ester en justice.

Ils ajoutent que le commandement viole les dispositions de l'article 648 du nouveau code de procédure civile puisque l'identification de la forme, de la dénomination du siège social et de l'organe qui représente légalement la société ATHENA BANQUE sont inexactes.

Ils indiquent également qu'il n'a pas été justifié d'un titre exécutoire valide car les jugements ne leur ont pas été notifiés à personne, ce qui constitue une irrégularité de fond qui n'exige pas la preuve d'un grief; la signification doit être faite à personne et l'huissier n'a pas fait les vérifications qui s'imposaient.

Ils précisent que la communication des jugements n'est pas notification et signification.

Ils exposent que les banques ne justifient pas d'une créance certaine, liquide et exigible à leur encontre pour réclamer le montant de 113.919,86 € en principal, intérêts et arriérés ; de même, faute de créance certaine liquide et exigible, de titre exécutoire valablement signifié à personne et de pouvoir régulier, les inscriptions hypothécaires sont nulles.

Ils arguent également de l'incapacité de la société ATHENA BANQUE à engager des poursuites et à ester en justice car cette société n'a plus d'existence juridique.

Ils contestent enfin la validité des pouvoirs des 26 novembre 1996 et 9 septembre 2002 nécessaires pour engager la procédure de saisie immobilière.

Ils sollicitent l'allocation de dommages intérêts en raison des préjudices causés par les poursuites faites par les banques.

Par conclusions du 6 juillet 2005 auxquelles la cour se réfère par application de l'article 455 du nouveau code de procédure civile, **la SA Banque AGF qui vient aux droits de la société ATHENA BANQUE, la société CETELEM et la société PAIEMENT PASS** demandent de débouter les époux LABORIE de leur appel et de les condamner au paiement de la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile à chacune.

A cette fin, **la SA Banque AGF, la société CETELEM et la société PAIEMENT PASS** présentent les observations suivantes :

- le commandement n'ayant pas été publié, le juge de l'exécution était bien compétent
- tout vice de forme sanctionné par la nullité exige la démonstration d'un grief
- les époux LABORIE n'invoquent aucun grief
- le problème du siège social ne pouvait concerner que la société ATHENA BANQUE devenue la SA Banque AGF
- l'irrégularité formelle pouvait être régularisée en tout état de cause
- le commandement n'a pas été publié et un commandement a été réitéré le 20 octobre 2003
- l'opposition à commandement est irrecevable et non fondée
- les époux LABORIE n'ont invoqué aucun grief ou moyen pertinent à l'appui de leur fin de non recevoir tout à fait régularisable et ne peuvent invoquer devant la cour d'appel des moyens supplémentaires qui seraient irrecevables pour ne pas avoir été développés en première instance et en application de l'article 113 du nouveau code de procédure civile
- enfin, cela n'aurait aucun effet sur la procédure de saisie, le commandement publié étant celui du 20 octobre et non du 5 septembre 2003.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'affaire a été fixée à l'audience du 14 mars 2006 devant la formation collégiale de la 3^{ème} chambre de la cour d'appel à laquelle n'appartient aucun des magistrats cités par les appelants dans leur demande de récusation.

Il n'existe donc plus de difficulté de ce chef.

- Sur la procédure

Vu l'article 27 de la loi du 9 juillet 1991

Les appelants demandent la communication des jugements prétendus signifiés et signés par eux.

Aux termes de l'article 27 susvisé, toute personne qui, à l'occasion d'une mesure propre à assurer l'exécution, se prévaut d'un document est tenue de le communiquer ou d'en donner copie, si ce n'est le cas où il aurait été notifié antérieurement.

En l'espèce, les titres exécutoires invoqués par les intimées dans le commandement ont été signifiés à M. et Mme LABORIE.

Ceux-ci ne peuvent donc solliciter une nouvelle communication de ces pièces.

En tout état de cause, les banques justifient de leur communication des jugements litigieux ainsi que leurs significations figurant au dossier de M. et Mme LABORIE.

Le principe du contradictoire a été respecté, le litige portant sur la validité des actes de significations relevant du débat au fond.

- Sur la nullité du commandement aux fins de saisie immobilière

La compétence du juge de l'exécution pour statuer sur cette nullité ne donne plus lieu à contestation de la part des parties.

Seule est en litige la question de la validité du commandement délivré le 5 septembre 2003.

La validité d'un acte s'apprécie au moment où il a été signifié.

Le commandement de saisie immobilière est un exploit d'huissier qui est soumis aux dispositions des articles 648 et suivants du nouveau code de procédure civile.

Aux termes de l'article 649 du nouveau code de procédure civile, la nullité des actes d'huissier est régie par les dispositions qui gouvernent la nullité des actes de procédure et notamment les articles 117 et suivants du même code.

En l'espèce, le commandement de saisie immobilière du 5 septembre 2003 a été délivré par la société CETELEM, la société ATHENA BANQUE et la société PAIEMENTS PASS.

Il résulte des pièces versées au dossier que la société ATHENA BANQUE a fait l'objet d'une fusion absorption par la BANQUE AGF approuvée par délibération de l'assemblée générale du 9 décembre 1999.

Cette fusion a été régulièrement publiée.

α En application de l'article L 236-3 du code de commerce, cette fusion a entraîné la dissolution sans liquidation de la société ATHENA BANQUE qui a disparu à compter de cette date.

α Est donc entaché d'une irrégularité de fond pour défaut de capacité au sens de l'article 117 du nouveau code de procédure civile l'acte délivré par la société ATHENA BANQUE en septembre 2003 après cette fusion absorption alors que cette société n'avait plus d'existence juridique.

S'agissant d'une irrégularité de fond, celle-ci doit être accueillie sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un grief.

Cette irrégularité entraîne la nullité du commandement délivré le 5 septembre 2003 dans son entier dès lors que les créanciers poursuivants représentés par la même personne morale et ayant donné un seul pouvoir spécial ont délivré un seul commandement et qu'un tel acte unique destiné à la publication est indivisible par sa nature.

Le jugement sera en conséquence infirmé en ce qu'il a débouté M. et Mme LABORIE de leur demande de nullité dudit acte, la contestation portant non sur la fausse indication du domicile d'une des créancières mais sur son défaut d'existence légale à la date de la délivrance de l'exploit.

M. et Mme LABORIE seront par contre déboutés de leur demande de dommages intérêts faute pour eux de justifier d'un préjudice indemnisable en lien de causalité directe avec l'irrégularité de l'acte, celui-ci n'ayant pas été publié et n'ayant donné lieu à aucune procédure de saisie.

En effet, le commandement a été réitéré le 20 octobre 2003 et régulièrement publié le 31 octobre 2003 suivant et a donné lieu à une procédure de saisie immobilière aux cours de laquelle M. et Mme LABORIE ont pu se défendre et présenter l'ensemble de leur argumentation.

- Sur les demandes annexes

La SA CETELEM, la Banque AGF et la société PAIEMENT PASS qui succombent doivent les dépens de première instance et d'appel.

Pour les mêmes raisons, elles ne sauraient prétendre à l'application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile en cause d'appel.

Eu égard aux circonstances de la cause et à la position des parties, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de M. et Mme LABORIE la totalité des frais exposés pour se défendre et assurer leur représentation en justice et non compris dans les dépens, ce qui commande le rejet de leur demande à ce même titre.

PAR CES MOTIFS

La cour

Confirme le jugement entrepris, mais seulement en ce qu'il a retenu la compétence du juge de l'exécution ;

Le réforme pour le surplus ;

Statuant à nouveau,

→ Dit et juge nul et de nul effet le commandement de saisie immobilière du 5 septembre 2003 ;

→ Dit et juge en conséquence fondée l'opposition au commandement formée par M. et Mme LABORIE ;

Déboute M. et Mme LABORIE de leur demande de dommages intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile au profit de l'une ou l'autre des parties.

Condamne la SA CETELEM, la Banque AGF et la société PAIEMENT PASS in solidum aux dépens de première instance et d'appel, avec, pour les dépens d'appel, distraction au profit de la SCP MALET, avoués, conformément à l'article 699 du nouveau code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



POUR EXPEDITION CONTRE
16 MAI 2006

